



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société Arianegroup
située sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles**

Le Préfet de la Gironde

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.229-5, L.229-6 et R.229-5 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'UE (SEQUE) modifiée par la directive 2023/959 du 10 mai 2023 ;
- Vu** le règlement délégué 2019/331 modifié de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit et notamment son article 26 s'agissant des conditions de cessation des activités d'une installation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13764 du 25 novembre 1994 autorisant la société SNPE (Société Nationale des Poudres et Explosifs) à exploiter sur le territoire de la Commune de Saint-Médard-en-Jalles des installations de matériaux énergétiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la société Arianegroup pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement située sur le territoire de la Commune de Saint-Médard-en-Jalles ;
- Vu** le courrier du 13 octobre 2023 portant à connaissance de l'inspection des installations classées une modification des conditions d'exploitation des installations de combustion sur le site de St Médard en Jalles ;
- Vu** la note n°90/22/AGS/JLIS/NP du 11/09/2023 portant à connaissance le bridage de la chaufferie principale et l'implantation de chaufferies conteneurs de moins de 3 MW ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2024 à la suite de la visite d'inspection du 30 avril 2024 ;
- Vu** les rapports «AER» des émissions de gaz à effet de serre vérifiées de l'année 2023, «ALC» des niveaux d'activités vérifiés de l'année 2023 et les compte-rendus de vérification par la société SGS en dates du 2 et 5 octobre 2023 des fichiers AER et ALC de l'année 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2024 visant à proposer à Monsieur le Préfet d'acter la sortie de l'établissement de la société Arianegroup du SEQE et par conséquent de lui retirer son autorisation d'émettre des gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le courriel du 7 octobre 2024 demandant à l'exploitant de transmettre ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté entre le 7 octobre 2024 et le 22 octobre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que par courrier du 13 octobre 2023, l'exploitant a porté à connaissance de M.le Préfet de la Gironde une modification des conditions d'exploitation des installations de combustion consistant en d'une part une réduction de la puissance thermique maximale simultanée de la chaufferie centrale sous le seuil de 20 MW au moyen d'un dispositif de bridage électronique, et d'autre part l'exploitation de chaudières containers déportées et de groupes électrogènes de moins de 3 MW, lesquels ne rentrent pas dans le calcul de la puissance thermique au titre de la directive 2003/87/CE modifiée susvisée ;

CONSIDERANT qu'au tableau des activités soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre annexé à la directive 2003/87/CE modifiée susvisée figure notamment l'activité « combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW » ;

CONSIDERANT que le II de l'annexe à l'article R.229-5 précise que « pour déterminer si une installation est soumise aux dispositions de l'article L.229-5 au titre de l'activité « combustion de combustibles », la puissance thermique totale de combustion est calculée par addition des puissances thermiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent [...] » et que « [...] les unités dont la puissance thermique de combustion est inférieure à 3 MW [...] ne sont pas prises en considération dans ce calcul [...] » ;

CONSIDERANT que la puissance calorifique totale de combustion de l'installation est par conséquent de 18,8 MW au sens de la réglementation sur le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis l'ensemble des fichiers de calcul des émissions et des niveaux d'activité et les rapports de vérification d'un organisme agréé sur les émissions et les données d'activités relatifs à la période pendant laquelle l'établissement est soumis au SEQE en 2023 du 1^{er} janvier 2023 au 28 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter la sortie du SEQE de l'établissement au 1^{er} mars 2023 ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas sollicité sur ces prescriptions complémentaires, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Portée de l'arrêté

La société ARIANEGROUP est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées avenue Gay Lussac sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

ARTICLE 2 : Sortie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

A compter du 1^{er} mars 2023, l'établissement n'est plus soumis au système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre car il n'exerce plus aucune des activités listées dans le tableau annexé à l'article R.229-5 du Code de l'environnement.

Les installations de combustion de plus de 3 MW dont les chaudières G1, G2 et G5 sont équipées d'un dispositif de bridage électronique garantissant qu'à tout moment la puissance thermique maximale instantanée est toujours inférieure à 20 MW en tenant compte des incertitudes de mesure.

A tout moment, l'exploitant est en capacité de fournir à l'inspection des installations classées les dispositions mises en place afin de garantir le bridage électronique des chaudières (en particulier l'historique des relevés des puissances thermiques instantanées des chaudières).

L'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du Code de l'Environnement portée par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 susvisé est retirée à l'exploitant sur son site de Saint-Médard-En-Jalles pour l'activité suivante:

Activité	Gaz à effet de serre
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint-Médard-en-Jalles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ArianeGroup.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 OCT. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

